

A V I S

AUX RÉPUBLICAINS FRANÇAIS.



TONTINE DES SANS-CULOTTES.

*Extrait du Règlement de cette Tontine, établie à Paris, sous la surveillance des
Autorités constituées, place des Victoires nationales, N°. 17.*

OFFRA aux citoyens de tous les âges, moyennant une mise de 100 livres, des rentes viagères qui vont toujours en croissant, jusqu'au maximum de 30,000 livres, et qui sont susceptibles de s'élever beaucoup plus haut dans les classes du dernier âge; donner d'abord aux actionnaires l'intérêt de la mise pendant les premières années, et dès la quatrième, au moins dix pour cent, à raison des accroissemens survenus à cause des extinctions; assurer aux vieillards un accroissement si rapide, qu'à la quatrième année ils puissent jouir de quinze pour cent; placer sur immeubles, au nom collectif des actionnaires, les sommes versées par eux dans les mains de l'administration; diviser la masse des actionnaires en six classes, pour accélérer la jouissance; rendre les actionnaires d'une même classe héritiers des droits des prédécédés; enrichir les classes existantes des droits des classes éteintes, et transmettre en définitif aux propriétaires des cinquante dernières actions, la propriété

des quatre cinquièmes du fonds: tel est en peu de mots le plan de la Tontine des Sans-culottes.

Cet établissement déjà avantageusement connu, dont l'administration générale est composée de 30 commissaires, d'un administrateur, d'un directeur, d'un caissier, de deux commis-secrétaires-inspecteurs et de six principaux commis, tous revêtus de commissions, est une société de frères qui sèment, cultivent ensemble, recueillent en commun et héritent les uns des autres.

C'est une association survivancière divisée en six classes de 50,000 actions chacune dans la première sont compris les actionnaires depuis la naissance jusqu'à vingt ans accomplis au premier novembre 1792: dans la seconde ceux de vingt ans et jour jusqu'à trente-cinq: dans la troisième ceux de trente-cinq ans et jour jusqu'à quarante-cinq: dans la quatrième, ceux de quarante-cinq ans et jour jusqu'à cinquante-cinq: dans la cinquième, ceux de cinquante-cinq

40 V
2603

4 W 2
8396
(1792)

©

ans et jour jusqu'à soixante-cinq : dans la sixième, ceux de soixante-cinq et jour, jusqu'au dernier terme de la vie.

Lorsqu'un actionnaire meurt, les arrérages et accroissemens échus jusqu'au jour de son décès, appartiennent à ses héritiers, ensuite à la masse des accroissemens pour sa classe.

Quand une classe est éteinte, ses droits acquis sont partagés par portions égales entre les autres classes.

Les citoyens âgés de 50 ans et au-dessus peuvent, en renonçant aux bénéfices des accroissemens, placer leurs capitaux aux intérêts de 8 à 15 pour cent en raison des âges révolus à l'époque du premier novembre 1792 (vieux style), comme il est démontré par le tableau qui suit :

Celui qui a eu 51 ans révolus au 1er novembre 1792, recevra	8 pour cent.
Celui qui a eu 52	8 un quart.
Celui qui a eu 53	8 et demi.
Celui qui a eu 54	8 trois quarts.
Celui qui a eu 55	9
Celui qui a eu 56	9 un quart.
Celui qui a eu 57	9 et demi.
Celui qui a eu 58	9 trois quarts.
Celui qui a eu 59	10
Celui qui a eu 60	10 un quart.
Celui qui a eu 61	10 et demi.
Celui qui a eu 62	10 trois quarts.
Celui qui a eu 63	11
Celui qui a eu 64	11 et demi.
Celui qui a eu 65	12
Celui qui a eu 66	12 et demi.
Celui qui a eu 67	13
Celui qui a eu 68	13 et demi.
Celui qui a eu 69	14
Celui qui a eu 70	14 et demi.
Celui qui a eu 71	15

Des combinaisons qui peuvent procurer un bien-être aux citoyens peu fortunés, et

les faire jouir dans la vieillesse, d'une aisance honnête, doivent intéresser tout républicain : elles sont, sans contredit, précieuses à l'humanité, lorsqu'elles présentent en même-tems toute la solidité et tous les avantages que garantit une administration sage et éclairée.

La confiance doit donc se fixer sur cet établissement, puisqu'il est assuré, 1°. par le placement des fonds en acquisitions de terres et maisons, au nom collectif des actionnaires; 2°. par un cautionnement de 200,000 livres.

Chaque action est de 100 livres, plus 3 livres pour les frais d'administration des premières années.

Chaque action produit 3 pour cent net, (les acquisitions en biens-fonds ne pouvant procurer davantage quant à présent) par chacune des trois premières années, payables au porteur par trois coupons y annexés. A la quatrième année de la date de son enregistrement, l'actionnaire jouit des accroissemens survenus par décès dans sa classe.

Tous ceux enregistrés avant la fin de messidor prochain, auront le bénéfice des intérêts à dater du premier germinal dernier; ceux qui le seront après cette époque, n'en jouiront que du premier du mois dans lequel l'action aura été réalisée.

Les administrateurs de cette tontine préviennent leurs concitoyens qu'il est avantageux de se faire enregistrer avant la fin de messidor prochain, afin d'avancer de dix-huit mois en leur faveur la jouissance des accroissemens.

L'administration acquérant des biens nationaux, reçoit pour prix des actions les inscriptions au grand livre, conformément aux articles 195 et 196 de la loi sur la formation du grand livre.

La loi sur les inscriptions au grand livre dit, qu'elles seront reçues en paiement de biens nationaux au denier 18 jusqu'au premier juillet, c'est-à-dire, 13^e messidor de l'an 2^e. de la République, et au denier 16 jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire, onze nivôse de l'an 3^oe, et encore à la déduction de deux cinquièmes sur la rente avec l'apport de pareille somme en assignats.

En supposant que les actionnaires ne payassent qu'en inscriptions, il arriverait que l'administration serait forcée de se défaire de plus de moitié avec perte, pour remplir la condition de la loi.

Telle est la raison pour laquelle celui qui ne fournira point d'assignats, perdra sur la valeur réelle de son inscription quatorze et demi pour cent.

D'où il résulte qu'une inscription de 50 l. de rente, ne valant que 880 liv. de capital effectif jusqu'au 13 messidor, et 860 livres après messidor, se trouvera réduite au capital net de 752 l. 8 s., et 732 liv. 8 s. après messidor, pour ceux qui ne fourniront pas moitié en assignats, ce qui fait une perte de 127 l. 12 s. pour les premiers, et de 147 liv. 12 s. pour les seconds.

Mais l'administration voulant faire tourner ce bénéfice au profit même des actionnaires, a ouvert un registre, sur lequel est inscrite la recette de ces inscriptions avec

la déduction de quatorze et demi pour cent, et sur lequel registre l'actionnaire qui a essuyé cette réduction, appose sa signature, si bon lui semble.

Ce registre sera présenté aux assemblées générales, pour juger du *quantum* et en répartir le bénéfice en germinal de la 6^e. année de la République.

Il n'y aura donc faveur pour aucun, mais justice et égalité pour tous, puisque celui qui aura payé en assignats recevra en quelque sorte une indemnité de celui qui n'aura payé qu'en inscriptions, et à laquelle ce dernier participera lui-même.

Il y a une caisse d'avance ouverte pour la facilité de ceux qui ne peuvent payer en une fois le prix total d'une action. On payera d'abord 10 livres 10 sols par action, et le reste par trentième de 3 livres dix sols de mois en mois, jusqu'à ce que l'action soit soldée : à cette époque commencera pour l'actionnaire la jouissance des avantages de cette Tontine établie pour procurer à tous les citoyens français une aisance honnête dans un âge où l'on en a le plus de besoin.

L'homme qui meurt n'a besoin de rien ; celui qui a pris une ou plusieurs actions et qui vit, est assuré d'une progression si rapide qu'elle peut lui procurer d'année en année dix, vingt et trente fois son capital ; et s'il meurt, il a la douce satisfaction d'avoir coopéré au bonheur de ses coactionnaires, qui en bon républicains sont tous ses frères.

L'Administration ne reçoit aucune lettre si elle n'est affranchie ; elle répond par port franc.